



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° TEAQ 2024-222
DU 05 MARS 2024

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ROUTE D'ANGERS (RD 962) ET CHEMIN DE LA CHAINAIS (TRAVAUX DE RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 57 / 2023 en date du 06 novembre 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Benoit Moulinais, Directeur de la Voirie et de L'Éclairage Public au sein de la Direction Générale Adjointe des Transitions Écologiques au Quotidien,

Vu l'avis du conseil départemental du 05 mars 2024,

Considérant que les travaux d'assainissement route d'Angers et chemin de la Chainais nécessitent la réglementation de la circulation dans les dites voies,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Du LUNDI 18 MARS 2024 au MARDI 19 MARS 2024 et du JEUDI 11 AVRIL 2024 au VENDREDI 12 AVRIL 2024, de 09h00 à 16h00, la circulation des véhicules s'effectue route d'Angers (RD 962), par demi-chaussée avec alternat du sens réglementé par hommes trafics équipés de piquets K10, dans la section comprise entre le giratoire de l'avenue d'Angers et le PR 35.

Article 2

La vitesse est limitée à 50 km/h route d'Angers, au droit des travaux.

Article 3

Du LUNDI 18 MARS 2024 au VENDREDI 19 AVRIL 2024, la circulation des véhicules est interdite chemin de la Chainais, dans la section comprise entre le n° 16 et la route d'Angers.

Une déviation est mise en place comme suit :
- en venant du giratoire de l'avenue d'Angers :
par la route d'Angers, les chemins du Préfet et de Sainte-Hélène,

- en venant de la route d'Angers :
par le giratoire de l'avenue d'Angers, la route d'Angers, les chemins du Préfet et de Sainte Hélène.

Article 4

La circulation des piétons est déviée et sécurisée par l'entreprise chargée des travaux au droit des interventions

Article 5

Les panneaux réglementaires de signalisation, de déviation et le balisage de la circulation piétonne sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Article 6

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 7

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 8

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le Directeur de la Voirie et de L'Éclairage
Public,



Benoit MOULINAIS

Affiché le :

13 MARS 2024

Exécutoire le :

13 MARS 2024